

Ottawa, le jeudi 12 octobre 2000

Dossier n° : PR-99-026

EU ÉGARD À une plainte déposée par Mason•Shaw•Andrew Management Consultants aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes des articles 30.15 et 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, recommandant que Mason•Shaw•Andrew Management Consultants reçoive une indemnité équivalant à la moitié des profits qu'elle aurait tirés des marchés afférents aux invitations à soumissionner n<sup>os</sup> H4097-8-0041 et H4097-9-0011/A si ceux-ci lui avaient été adjugés, aux prix auxquels ils ont été adjugés à The BLAIR Consulting Group, moins un dollar et moins la TPS, et accordant à Mason•Shaw•Andrew Management Consultants le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte.

### ORDONNANCE

Dans une décision rendue le 17 décembre 1999, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accordé à Mason•Shaw•Andrew Management Consultants (MSA), aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de sa plainte. Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal a recommandé que MSA reçoive une indemnité équivalant à la moitié des profits qu'elle aurait tirés des marchés afférents aux invitations à soumissionner n<sup>os</sup> H4097-8-0041 et H4097-9-0011/A si ceux-ci lui avaient été adjugés, aux prix auxquels ils ont été adjugés à The BLAIR Consulting Group, moins un dollar et moins la TPS.

Le 26 juillet 2000, MSA a présenté au Tribunal une demande de remboursement des frais engagés pour le dépôt et le traitement de sa plainte, s'élevant à 19 474 \$ (incluant 1 274 \$ pour la TPS). MSA et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) s'étaient auparavant entendu sur le montant de l'indemnité, soit 11 957 \$, qui représentait la moitié des profits que MSA aurait tirés des marchés afférents aux invitations à soumissionner n<sup>os</sup> H4097-8-0041 et H4097-9-0011/A si ceux-ci lui avaient été adjugés, aux prix auxquels ils ont été adjugés à The BLAIR Consulting Group, moins un dollar et moins la TPS. Le 23 août 2000, le Ministère a envoyé une lettre au Tribunal, déclarant que le montant demandé pour les frais liés à la plainte était acceptable. Le 30 août 2000, MSA a présenté une facture au Ministère au montant de 11 957 \$, plus 839 \$ pour la TPS, pour le règlement de l'indemnité, et de 18 200 \$, plus 1 274 \$ pour la TPS, pour les frais engagés pour la plainte.

L'application de la TPS, par MSA, aux montants susmentionnés n'est pas admise pour les motifs suivants. Les frais liés à la plainte sont les frais raisonnables réellement engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte. Puisque MSA a choisi d'assigner, dans sa demande de remboursement, ces frais à

son représentant interne, elle n'a pas eu à payer la TPS en ce qui concerne la demande de remboursement. Pour ce qui est du montant relatif à l'indemnité, puisqu'il ne concerne pas de biens ou de services rendus, il n'est donc pas assujéti à la TPS.

## CONCLUSION

Le Tribunal accorde à MSA, par la présente, le remboursement des frais reliés à la plainte s'élevant à 18 200 \$ et ordonne au Ministère de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement en soit effectué rapidement. Le Tribunal établit également la somme de 11 957 \$ à titre de l'indemnité recommandée pour MSA, la base du calcul de cette dernière étant la moitié des profits que MSA aurait tirés des marchés afférents aux invitations à soumissionner n<sup>os</sup> H4097-8-0041 et H4097-9-0011/A si ceux-ci lui avaient été adjugés, aux prix auxquels ils ont été adjugés à The BLAIR Consulting Group, moins un dollar et moins la TPS.

Richard Lafontaine  
Richard Lafontaine  
Membre président

Susanne Grimes  
Susanne Grimes  
Secrétaire intérimaire